



CHARTRE DU DOCTORAT

*Adoptée en Conseil Lorrain des Ecoles Doctorales (CLED) le 10 octobre 2022
Avis favorable du Conseil Scientifique de l'Université de Lorraine le 18 octobre 2022
Approuvée en Conseil d'Administration le 11 juillet 2017, modifiée le 6 juillet 2021 et le 8 novembre 2022*

Principales sources législatives et réglementaires régissant le doctorat :

Code de l'éducation et notamment son article L612-7 ;

Décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, modifié par le Décret n° 2016-1173 du 29 août 2016 ;

Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, modifié par l'arrêté du 26 août 2022 modifiant sur certains points l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;

Note de l'Office français de l'intégrité scientifique du 31 août 2022 sur le serment doctoral d'intégrité scientifique.

NOM(S) et PRENOM(S) du/de la DOCTORANT(E) :

La charte du doctorat définit les engagements réciproques du/de la directeur(trice) de thèse, du/de la doctorant(e) et de l'unité de recherche. Son but est de garantir la haute qualité scientifique de la thèse et l'excellence de l'accompagnement et de la formation du/de la doctorant(e), sur l'ensemble de la période doctorale.

Le/la doctorant(e), au moment de son inscription, signe avec le/la directeur(trice) de thèse, et le cas échéant le/la ou les co- directeur(s)/trice(s) de thèse la présente charte.

Elle est signée lors de la première inscription du/ de la doctorant(e) par les parties prenantes du doctorat : doctorant/doctorante, directeur/directrice de thèse, co-directeur/co-directrice de thèse, responsables d'unité de recherche, chefs/chefes d'établissements publics et le cas échéant des chefs/chefes des établissements publics industriels et commerciaux ayant des missions de recherche, dans des établissements privés de formation ou de recherche, des fondations de recherche privées, des entreprises privées et des administrations.

L'Université de Lorraine, dans le cadre de sa mission d'enseignement et de formation, a vocation à accueillir et à former des doctorants. L'Université de Lorraine s'engage à ce que la préparation au doctorat associe une formation de haut niveau et une activité professionnelle de recherche.

L'école doctorale, en lien avec l'(es) unité(s) de recherche d'accueil, assure une mission d'accompagnement et de formation. La formation doctorale est une formation à et par la recherche et une expérience professionnelle de recherche.

Le/la directeur(trice) de l'unité de recherche et le/la directeur(trice) de l'école doctorale veillent au respect des droits et devoirs explicités dans la présente charte dont l'université est garante, après approbation par l'unité de recherche et le conseil de l'école doctorale.

Une convention individuelle de formation est conclue entre le/la doctorant(e), le/la directeur(trice) de thèse et le cas échéant le ou les co-directeur(s)/trice(s) de thèse. Cette convention est conforme à l'article 12 de l'arrêté du 25 mai 2016 et précise les conditions d'accueil par l'école doctorale et l'unité de recherche d'accueil.



Article 1 – LE DOCTORAT, UN PROJET SCIENTIFIQUE ET PROFESSIONNEL

La préparation du doctorat s'effectue dans un environnement de recherche et doit s'inscrire dans le cadre d'un projet clairement défini dans les moyens et les finalités comme dans ses exigences. Il implique la clarté des objectifs poursuivis et des moyens mis en œuvre pour les atteindre. Le doctorat constitue une expérience professionnelle de recherche.

Lors de chaque réinscription du/de la doctorant(e), le/la directeur(trice) de thèse et le comité de suivi, apprécient l'état d'avancement du projet et proposent les ajustements nécessaires.

L'école doctorale et l'unité de recherche assurent également un suivi selon les modalités qui leurs sont propres et qui sont rappelées dans la convention individuelle de formation.

Le/la doctorant(e) reçoit une information sur les débouchés académiques et extra-académiques dans son domaine qui doit l'aider à construire son projet professionnel. Le/la doctorant(e) précise le plus tôt possible l'orientation professionnelle qu'il/elle envisage. Afin de permettre que l'information sur les débouchés soit fournie aux futurs doctorants du laboratoire, tout docteur doit informer son/sa directeur(trice) de thèse (et le cas échéant le/la co-directeur(trice) de thèse) ainsi que le/la directeur(trice) de l'école doctorale de sa situation professionnelle pendant une période de cinq ans après l'obtention du doctorat. Le traitement de ces données de vie professionnelle sera effectué dans le respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 2 – LE SUJET

L'inscription en doctorat implique que le sujet, le contexte de la thèse et l'équipe d'accueil aient été définis.

Le sujet de thèse conduit à la réalisation d'un travail à la fois original et formateur, dont la faisabilité s'inscrit dans le délai prévu par l'arrêté du 25 mai 2016. Le choix du sujet de thèse repose sur l'accord entre le/la doctorant(e) et le/la directeur(trice) de thèse, et le cas échéant le ou les co-directeur(s)/trice(s) de thèse, formalisé au moment de l'inscription. Le/la directeur(trice) de thèse, et le cas échéant le ou les co-directeur(trice)(s) de thèse sollicités(ées) en raison d'une maîtrise reconnue du champ de recherche concerné, doit/doivent aider le/la doctorant(e) à dégager le caractère novateur du sujet dans le contexte scientifique et s'assurer de son actualité. Il/elle(s) doit/doivent également s'assurer de la motivation du/de la doctorant(e).

Article 3 – LE FINANCEMENT ET LES MOYENS

3.1 Financement

Conformément à l'arrêté du 25 Mai 2016, le/la directeur(trice) de l'école doctorale s'assure que le/la doctorant(e) dispose des moyens de subsistance nécessaires au bon déroulement du doctorat.

Au moment de l'inscription en doctorat, les modalités de financement du/de la doctorant(e) se font selon les pratiques en vigueur dans l'école doctorale dont il/elle dépend.

Le/la directeur(trice) de thèse et le cas échéant le ou les co-directeur(trice)(s) de thèse, le/la directeur(trice) du laboratoire d'accueil et le/la directeur(trice) de l'école doctorale renseignent le/la candidat(e) des ressources possibles et de leur durée pour la préparation de sa thèse (contrat doctoral, bourse régionale, bourse industrielle, bourse associative, salaires...).



3.2 Moyens

Les moyens permettant la réalisation du travail et leurs modalités de mise en œuvre sont définis dans la convention individuelle de formation. A cet effet, le/la doctorant(e) est pleinement intégré(e) dans son unité ou laboratoire d'accueil. Le/la directeur(trice) de l'unité de recherche lui garantit l'accès aux mêmes facilités qu'aux autres chercheur(e)s de l'unité pour accomplir son travail de recherche (équipements, moyens, notamment informatiques, documentation, séminaires et conférences, mobilités).

Le/la doctorant(e) est soumis(e) aux mêmes obligations que les membres du laboratoire. Il/elle doit prendre connaissance du règlement intérieur du laboratoire, s'il existe. En particulier, il/elle s'engage à respecter les consignes d'assiduité, de discipline, de déontologie, de secret professionnel, d'hygiène et de sécurité et être en règle vis-à-vis du laboratoire (matériels, clés, etc.). Le/la directeur(trice) de thèse et le/la directeur(trice) du laboratoire feront leur possible pour promouvoir l'emploi d'un cahier de laboratoire dans les disciplines concernées. Le cahier de laboratoire est la propriété du laboratoire et ne pourra être sorti des locaux sur quelque justification que ce soit. Le/la doctorant(e) pourra, notamment pour les besoins de la rédaction de sa thèse, obtenir une copie du cahier de laboratoire.

Il est conseillé au(x) directeur(trice)(s) de thèse d'encourager le/la doctorant(e) à s'impliquer dans la vie du laboratoire et à participer aux tâches et responsabilités de l'unité de recherche qui peuvent être d'ordre collectif et/ou pédagogique. Le(s) directeur(trice)(s) de thèse s'assurera(ont) que ces tâches s'intègrent dans le projet doctoral.

En cas de co-encadrement d'un(e) stagiaire, le/la directeur(trice) de laboratoire s'engage à fournir au/à la doctorant(e) un justificatif de cette activité.

Article 4 – LA FORMATION DOCTORALE

Le/la doctorant(e) doit se conformer aux règles de l'école doctorale telles que définies dans la convention individuelle de formation et dans le règlement intérieur lorsqu'il existe.

Le(s) directeur(rice)(s) de thèse informera(ont) le/la doctorant(e) des possibilités d'exercer des tâches d'enseignement, de valorisation ou d'expertise au cours de son doctorat. S'il/elle est doctorant(e) contractuel(le), le/la doctorant(e) doit se conformer aux obligations spécifiques prévues par le décret n° 2016-1173 du 29 août 2016 modifiant le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche.

Afin d'approfondir et d'élargir son champ de compétences, des formations disciplinaires et transverses lui seront proposées en concordance avec le plan de formation défini dans la convention de formation. Le/la directeur(trice) et le/la co- directeur(trice) de thèse doivent le/la conseiller et faciliter la participation à ces formations. Les formations validées par l'école doctorale pourront être valorisées dans le portfolio du/de la doctorant(e). L'université met à disposition divers autres outils de formation comme des outils de formation sur l'identification des compétences et des simulations d'entretiens pour faciliter la poursuite de carrière.

A cet éventail de formations complémentaires peut s'ajouter un ou des séjours en entreprise et/ou dans un laboratoire extérieur.

Article 5 – L'ENCADREMENT, LE DEROULEMENT ET LE SUIVI DE THESE

Les conditions d'encadrement sont fixées à l'article 16 de l'arrêté du 25 Mai 2016. Lorsque le/la co-directeur(trice) ne répond pas aux conditions, il/elle peut, sur décision du/de la chef(fe) d'établissement et après avis du conseil scientifique, bénéficier d'une Autorisation à Codiriger des thèses (ACT).

5.1 Missions et engagements des directeurs /directrices de thèse



Ils/elles sont responsables du projet de recherche et de son suivi. En tant que chercheur(e)s expérimenté(e)s, ils/elles se doivent de maintenir une relation constructive de compagnonnage scientifique afin de permettre un transfert efficace du savoir et un développement réussi de la carrière du/de la doctorant(e). Dès les contacts préparatoires, il/elle l'aide également à préciser son sujet de recherche et l'amène à réfléchir aux éléments qui viendront compléter à terme la convention individuelle de formation, notamment les formations complémentaires à suivre au cours de son doctorat, également en rapport avec son projet professionnel ultérieur.

En acceptant la fonction de directeur/directrice de thèse (et le/la co-directeur(trice) de thèse éventuel), ils/elles s'engagent à :

- Encadrer personnellement le/la doctorant(e) et à lui consacrer une part significative de son temps. Avant l'inscription en doctorat, il/elle l'informe du nombre de doctorant(e)s actuellement sous sa responsabilité ;
- Offrir un suivi personnel adapté, rencontrer régulièrement le/la doctorant(e) sous leur responsabilité pour s'assurer de la progression de son travail et définir d'éventuelles nouvelles orientations qu'il/elle pourrait prendre au vu des résultats obtenus. Il/elle a le devoir d'informer le/la doctorant(e) des appréciations positives ou des objections et des critiques que son travail peut susciter ;
- Aider le/la doctorant(e) à maîtriser les méthodes, les outils et la démarche nécessaires à l'appropriation du sujet de thèse, au bon déroulement de la thèse et à la réalisation du projet de recherche ;
- Veiller à ce que le travail du/ de la doctorant(e) respecte les règles de déontologie, à l'intégrité scientifique et à l'éthique de recherche ;
- S'assurer que le/la doctorant(e) bénéficie des moyens nécessaires à la complétion de son sujet de recherche ;
- Orienter le/la doctorant(e), du fait de son rôle de premier(ière) interlocuteur(trice), vers les autres instances et services de l'université en tant que de besoin ;
- Apporter un concours actif à la structuration d'articles, issus du travail de doctorat où le/la doctorant(e) est auteur(e) ou co-auteur(e) (avec une vigilance de valorisation des résultats y compris après la soutenance au titre de premier(ière) auteur(e) et qui seront soumis pour publications dans des revues ou actes avec comité de lecture ;
- Inciter le/la doctorant(e) à des activités de valorisation et de diffusion du travail de recherche dans des manifestations locales, nationales, internationales ;
- Initier et faciliter l'introduction du/de la doctorant(e) dans le monde académique et professionnel plus large que sa discipline et son champ de spécialisation ;
- Veiller au bien-être intellectuel et personnel du/de la doctorant(e) dans son environnement professionnel, ne pas avoir de propos ou un comportement pouvant apparaître inappropriés et conserver une distance adaptée au cadre de relations professionnelles doctorant(e)s / encadrant(e)s.

[5.2 Missions et engagements du doctorant / de la doctorante :](#)

La préparation d'un doctorat s'inscrit dans le cadre d'un programme de formation à et par la recherche. Elle suppose la réalisation d'un projet personnel et professionnel clairement défini dans ses buts et ses exigences.

En démarrant un doctorat, le/la doctorant(e) s'engage à :

- S'informer sur les conditions de réalisation du doctorat ;



- Mener à bien le projet de recherche dans les délais impartis en fournissant un temps et un rythme de travail adéquats (et adaptés à son statut), en apportant la rigueur nécessaire et en proposant des idées, des méthodes ou techniques nouvelles ;
- Informer le/la directeur(trice) de thèse, le/la directeur(trice) d'unité et le/la directeur(trice) de l'école doctorale sur les difficultés éventuelles rencontrées pour l'avancement de ses travaux de recherche ;
- Remettre à son/sa directeur(trice) de thèse les notes d'étapes, les rapports intermédiaires nécessaires au suivi de l'avancement des travaux ;
- Respecter les règles de déontologie, d'intégrité scientifique et d'éthique de recherche ;
- Présenter ses travaux dans les séminaires de son équipe/son laboratoire de recherche ou à l'extérieur ;
- À ne publier les travaux liés au doctorat qu'avec l'accord préalable de son/sa directeur(trice) de thèse et à respecter les accords de confidentialité imposés par les engagements contractuels pris vis-à-vis de partenaires extérieurs ;
- Rester responsable de sa propre thèse et par conséquent développer progressivement une autonomie scientifique pour que la thèse soutenue démontre sa capacité à produire une recherche originale.

5.3 Le comité de suivi individuel :

Un comité de suivi individuel du/de la doctorant(e) veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention de formation. Il évalue, dans un entretien avec le/la doctorant(e), les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur/à la directrice de l'école doctorale, au doctorant/à la doctorante, au directeur/à la directrice de thèse et au co-directeur/à la co-directrice de thèse le cas échéant.

Il veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement et se doit d'aborder avec le/la doctorant(e) les conditions au sens large de réalisation de la thèse.

Les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de ce comité sont fixées par le conseil de l'école doctorale. Les membres de ce comité ne participent pas à la direction du travail du/de la doctorant(e).

Article 6 – LA DUREE DU DOCTORAT

La durée de référence de préparation d'une thèse est de trois ans à temps plein consacré à la recherche et de six ans au maximum à temps partiel.

Tout(e) doctorant(e) doit être inscrit(e) au début de chaque année universitaire, sauf dans certains cas de césure.

6.1 La césure

Conformément à l'arrêté du 25 Mai 2016, le/la doctorant(e) peut demander de suspendre momentanément ses recherches pour une durée maximale d'un an, non comptabilisée dans la durée du doctorat, même si le doctorant/la doctorante reste inscrit/inscrite à l'université pendant la durée de la césure. Les modalités d'une demande de césure sont consultables, auprès de l'établissement ou auprès de l'école doctorale de rattachement. Les différentes parties prenantes doivent impérativement veiller à ce que cette année ne soit pas qu'une interruption de la formation mais aussi de l'activité de recherche du/de la doctorant(e). L'établissement devra veiller à ce qu'aucune pression n'ait été exercée pour que cette année de césure soit utilisée pour du travail dissimulé. D'autre part, il devra aussi veiller à ce que le/la directeur(trice) de thèse ne fasse pas de l'année de césure une norme intégrée dans le déroulement du doctorat.



6.2 La prolongation

Lorsque la thèse n'est pas soutenue à l'expiration de la durée de référence prévue le/la doctorant(e) doit demander, pour chaque année supplémentaire, une inscription dérogatoire.

Toute demande de réinscription dérogatoire doit être motivée et accompagnée d'un document faisant état de l'avancement du travail, précisant un retro planning et donnant une date prévisionnelle de soutenance. Ce document doit être co-signé par le/la directeur(trice) et le/les codirecteur(s)/trice(s) de thèse. La réinscription dérogatoire est autorisée par le/la chef(fe) d'établissement, sur proposition du/de la directeur(trice) de thèse et après avis du comité de suivi de thèse et du/de la directeur(trice) de l'école doctorale.

La prolongation ne doit pas modifier substantiellement la nature et la quantité du travail de recherche telles qu'elles ont été définies initialement.

En cas de prolongation du doctorat, le financement du/de la doctorant(e) se fera selon les clauses en vigueur dans l'école doctorale dont il/elle dépend.

6.3 L'abandon

L'arrêt anticipé d'un doctorat doit être signalé à l'école doctorale par le/la doctorant(e) et son/sa directeur(trice) de thèse dans les meilleurs délais.

Article 7 – LA SOUTENANCE

L'autorisation de soutenance avant la troisième inscription fait l'objet d'une décision du/de la chef(fe) d'établissement après avis du/de la directeur(trice) de l'école doctorale, sur proposition du/de la directeur(trice) de thèse, à la demande motivée du/de la candidat(e).

Le/la doctorant(e), pour pouvoir soutenir, doit avoir validé le volume de formation exigé par l'école doctorale de rattachement. Tout(e) doctorant(e) doit justifier d'une formation à l'éthique et à l'intégrité scientifique. Également, il/elle fournit des exemplaires sur support papier destinés aux membres du jury, lorsque ceux-ci en ont exprimé la demande. L'établissement assure alors l'impression de la thèse à partir du support numérique.

Le/la directeur(trice) de thèse et le/les co-directeur(s)/trice(s) de thèse propose(nt) au/ à la chef(fe) d'établissement par l'intermédiaire du/de la directeur(trice) de l'école doctorale, la composition du jury et la date de soutenance dans le respect des textes réglementaires et les procédures en vigueur dans l'établissement d'inscription.

En référence aux décisions du Conseil Scientifique de l'Université de Lorraine du 04 décembre 2012 et du 13 octobre 2015, les soutenances de thèse doivent se dérouler dans des locaux de l'Université de Lorraine, ainsi que dans les établissements appartenant au CORIS de Lorraine (Comité de Coordination et d'ORientation Scientifique) qui associe l'Université de Lorraine et les acteurs de la recherche publique du site lorrain : INRIA, INRAE, CNRS, INSERM et CHRU de Nancy.



Article 8 - RESPECT DU DROIT D'AUTEUR - DROIT DE CITATION

Conformément à l'article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants-droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque. Outre les cas de l'article L.122-5 du code de la propriété intellectuelle, le/la doctorant(e) devra requérir les autorisations nécessaires auprès des auteur(e)s ou de leurs ayants-droit.

Lorsqu'il y a reproduction d'images ou de figures, le/la doctorant(e) en fera la demande auprès de l'auteur(e) ou de ses ayants-droits.

A l'occasion de la remise d'un travail donnant lieu à une évaluation, le « plagiat universitaire » consiste à présenter comme personnelle une œuvre constituée pour tout ou partie de textes d'autrui, en omettant délibérément ou par négligence d'en citer les références.

La reprise illicite d'une création protégée peut notamment prendre les formes suivantes :

- Le recopiage intégral du contenu d'un modèle achevé (quel que soit le support), présenté comme le sien ;
- La reproduction par copier-coller ou tout autre procédé de tout ou partie de documents existants, sans mention des sources ;
- La paraphrase (le fait de rendre compte dans des termes très semblables) ou la reprise de la structure formelle d'œuvres existantes originales) ;
- La traduction d'un texte sans référence à la source de départ.

En ce qu'il s'agit d'un comportement présumé trompeur ne permettant pas de mesurer les compétences réelles, la capacité d'analyse et de développement d'un travail personnel du/de la doctorant(e), le soupçon de plagiat peut donner lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires pour fraude dans les conditions prévues aux articles R712-9 et s. du code de l'éducation.

¹ CE, 23 février 2009, Mme B-R, req. N°310277

² Le soupçon de plagiat peut aussi donner lieu à un recours judiciaire de la part des auteur(e)s « plagié(e)s », le plagiat pouvant être assimilé à un délit de contrefaçon (atteinte au droit d'auteur(e)) et sanctionnable civilement ou pénalement.



Article 9 – LA CONFIDENTIALITE

Par sa participation aux activités du laboratoire, le/la doctorant(e) sera amené(e) à connaître des informations relatives aux projets de recherche (notamment industriels) qui y sont développés. Le/la doctorant(e) s'engage à considérer et tenir comme strictement confidentiels, les informations, les résultats, les connaissances de quelque nature que ce soit qu'il/elle pourrait recueillir, et ce jusqu'à ce qu'ils aient été rendus accessibles au public sans faute de sa part, par divulgation directe (publication, communication orale, ...), par protection au titre de la propriété intellectuelle ou par toute autre forme.

Cette confidentialité est étendue à toutes les activités de recherche des autres laboratoires de l'Université que le/la doctorant(e) aurait à connaître.

Cette obligation de confidentialité globale du/de la doctorant(e) restera en vigueur pendant la durée de sa thèse et les cinq (5) années qui suivront la fin de la thèse, sous réserve de stipulations contraires applicables, notamment en cas de partenariat avec des tiers.

Article 10 - LA PROPRIETE INTELLECTUELLE – LA PUBLICATION ET LA VALORISATION DE LA THESE

10.1 La Propriété Intellectuelle

Au cours de son cursus, le/la doctorant(e) bénéficiera de l'appui professoral, scientifique et technique de l'Université et aura accès aux connaissances et savoir-faire de cette dernière. Dans cet environnement, il/elle pourra être conduit(e) à obtenir des résultats objets de droits de propriété intellectuelle (tels que mais non limitativement savoir-faire, brevet, logiciel, base de données, droit d'auteur...). Dans ce cas, le/la doctorant(e), en lien avec son/sa directeur(trice) de thèse, se rapprochera dans les meilleurs délais du service valorisation de l'Université.

10.2 Modalités de rémunération du/de la doctorant(e) inventeur(e) ou auteur(e)

10.2.1 Doctorant(e) salarié(e)

Il est précisé que le/la doctorant(e) salarié(e) ou assimilé(e) sera soumis(e) au régime légal d'exploitation des inventions/œuvres de salarié(e)s prévu par le droit français de la Propriété Intellectuelle.

10.2.2 Doctorant(e) non salarié(e)

Les résultats obtenus par le/la doctorant(e) non-salarié(e) (ou non assimilé(e)) seront gérés comme suit : les œuvres et inventions obtenues par le/la doctorant(e) seul lui appartiennent. Dans le cas d'œuvres et inventions obtenues par le/la doctorant(e) avec des tiers (autres chercheur(e)s du laboratoire, ...), celles-ci seront détenues en copropriété.

Si après contact auprès du service valorisation de l'Université tel que prévu à l'article 10.1.1 ci-dessus, l'Université manifeste son intérêt, les parties négocieront de bonne foi les conditions d'une valorisation desdits résultats au mieux des intérêts conjoints du/de la doctorant(e) non salarié(e) (ou non assimilé(e)) et de l'Université, au besoin dans le cadre d'une cession de droits.

10.2.3 Droit d'Inventeur / Droit d'Auteur

Dans tous les cas, si la qualité d'inventeur(e) ou d'auteur(e) au sens du Code de la propriété intellectuelle peut être reconnue au/à la doctorant(e), son nom sera mentionné en cette qualité sur le titre de propriété intellectuelle concerné et/ou les publications.



10.3 Publication

Compte tenu de l'importance des publications, des brevets et des rapports industriels issus du travail, le/la directeur(trice) de la thèse (et le cas échéant le/la co-directeur(trice) de thèse), doit inciter le/la doctorant(e) à publier au cours de sa thèse et plus généralement à assurer la diffusion de ses travaux, notamment par des participations à des colloques, séminaires, etc. Cependant, si des informations contenues dans un projet de publication ou de communication, doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété intellectuelle (notamment brevet, déclaration à l'Agence pour la protection des programmes,...), il est convenu que la publication (ou communication) pourra être retardée d'une période définie préalablement en concertation avec le/la directeur(trice) de thèse le cas échéant et le service valorisation de l'Université. Toute publication ou communication respectera la procédure en vigueur au sein de l'Université.

Le/la doctorant(e) sera mentionné(e) en tant qu'auteur(e) ou co-auteur(e) de toute publication faisant état de ses travaux de thèse.

10.4 Droit de divulgation de l'œuvre

Il est convenu que le/la doctorant(e) s'engage, dans le respect des modalités d'affiliation des publications en vigueur dans l'Université :

- à ne rien publier sur son travail de thèse sans concertation avec son/sa directeur(trice) de thèse
- à respecter les conditions de confidentialité qui lui ont été imposées et les pratiques de concertation habituelles avec d'éventuels partenaires extérieurs, ou les règles établies contractuellement lorsque le financement de la thèse est assuré en partie par un partenaire.

10.5 Cahier de laboratoire

Le/la directeur(trice) et le cas échéant les co-directeurs(trices) de thèse mettra(ont) tous les moyens en œuvre pour assurer la promotion de l'utilisation des cahiers de laboratoire par le/la doctorant(e), lesquels permettront notamment d'assurer la traçabilité des travaux. A l'issue de la thèse, le cahier de laboratoire demeurera propriété de l'Université. Le/la doctorant(e) pourra en recevoir une copie.

Article 11 – LES PROCEDURES DE MEDIATION

Un comité de suivi individuel du/de la doctorant(e) veille au bon déroulement du cursus et notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement. Il peut jouer un rôle de médiation et doit alors informer les directeur(trice)s de laboratoire et d'école doctorale de tout conflit potentiel ou déclaré.

Tout conflit persistant entre le/la doctorant(e) et le/la directeur(trice) de la thèse (et le cas échéant le co-directeur(trice) de thèse), sera porté à la connaissance du/de la directeur(trice) du laboratoire, qui s'efforcera d'y remédier.

Si le conflit perdure, le/la doctorant(e), le/la directeur(trice) de thèse (ou le(s) co-directeur(s)/trice(s) de thèse), ou le/la directeur(trice) du laboratoire en réfèrent au/à directeur(trice) de l'École doctorale. Celui-ci fait appel à un(e) médiateur(trice) qui, sans dessaisir quiconque de ses responsabilités, écoute les parties, propose une solution acceptable par tous. La mission du/de la médiateur(trice) implique son impartialité.

En cas d'échec de la médiation, le/la doctorant(e) ou l'un des autres signataires de cette charte peut demander au/à la Chef(fe) d'établissement la nomination par le Conseil Scientifique d'un(e) médiateur(trice) issu de la communauté universitaire, éventuellement extérieur à l'établissement. Un dernier recours peut enfin être déposé auprès du/de la Chef(fe) d'établissement habilité(e) à prendre tous les avis nécessaires afin de résoudre le conflit opposant le/la directeur(trice) de la thèse (et le cas échéant le/la co-directeur(trice) de thèse) et le/la doctorant(e). En dernier ressort, le/la Chef(fe)



d'établissement a compétence pour désigner, avec l'accord du/de la doctorant(e), un(e) nouveau/nouvelle directeur(trice) de thèse.

Les doctorant(e)s contractuel(les)s peuvent saisir la Commission Consultative Paritaire des Agents Non Titulaires (CCP-ANT) pour tout motif concernant l'application du contrat de travail.

Dans toutes ces démarches, le/la doctorant(e) pourra être accompagné(e) par un membre de l'établissement, choisi par ses soins.

Article 12 – LE DEPOT ET LA DIFFUSION DE LA THESE

Les dispositions de l'arrêté du 25 Mai 2016 relatives aux modalités de dépôt, de signalement, de diffusion et de conservation des thèses ou des travaux présentés en soutenance en vue du doctorat s'appliquent.

Au moment de la soutenance, le/la doctorant(e) s'engage à déposer son mémoire définitif selon les dispositions précitées et les modalités en vigueur dans l'établissement d'inscription.

Le manuscrit de la thèse est rédigé en langue française conformément à la loi sauf dans le cas d'un doctorat en cotutelle internationale de doctorat. Toutefois, dans le cas où le/la doctorant(e) est non francophone ou dans le cas où le/la doctorant(e) est francophone mais un des rapporteur(e)s est non francophone, le manuscrit de thèse peut être rédigé et la thèse soutenue dans une langue étrangère après accord du/de la directeur(trice) de l'école doctorale et du/de la vice-président(e) du Conseil Scientifique. Dans ce cas un résumé français du manuscrit de 5 à 10 pages est exigé. Dans le cas d'un doctorat réalisé en cotutelle, la langue dans laquelle est rédigée la thèse est alors définie par la convention de cotutelle internationale de thèse conclue entre les établissements contractants.

Lorsque la diffusion est autorisée, les modalités sont fixées par l'établissement d'inscription.

Article 13 – DISPOSITIONS GENERALES SUR L'INTEGRITE SCIENTIFIQUE

L'Université de Lorraine promeut la réalisation des travaux de recherche des doctorant(e)s et dans le respect des exigences de l'intégrité scientifique et de l'éthique de la recherche. Les doctorant(e)s ont accès à une formation aux principes et exigences de l'éthique de la recherche et de l'intégrité scientifique. Ils/elles s'engagent à les respecter pendant toute la durée de leur doctorat. L'Université de Lorraine, les directeur(trice)s d'écoles doctorales, les directeur(trice)s de thèse, les directeur(trice)s d'unités de recherche et toutes les personnes encadrant ou participant au travail d'un(e) doctorant(e) s'engagent à favoriser et à accompagner cet engagement.

À l'issue de la soutenance et en cas d'admission, le/la nouveau(velle) docteur(e) prête serment individuellement, en s'engageant à respecter les principes et exigences de l'intégrité scientifique dans la suite de sa carrière professionnelle, quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité.

Le serment des docteur(e)s relatif à l'intégrité scientifique est le suivant :

« En présence de mes pairs.

Parvenu(e) à l'issue de mon doctorat en [xxx¹], et ayant ainsi pratiqué, dans ma quête du savoir, l'exercice d'une recherche scientifique exigeante, en cultivant la rigueur intellectuelle, la réflexivité éthique et dans le respect des principes de l'intégrité scientifique, je m'engage, pour ce qui dépendra de moi, dans la suite de ma carrière professionnelle quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité, à maintenir une conduite intègre dans mon rapport au savoir, mes méthodes et mes résultats ».

¹ Indiquer la spécialité de doctorat.



Article 14 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Le Conseil du CLED examinera annuellement les éventuelles propositions de modifications de la présente Charte du Doctorat. Ces propositions de modifications donneront lieu à un vote par les conseils des écoles doctorales.